



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55814

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les difficultés engendrées par la suppression partielle de la vignette automobile. Les buralistes et les agents des impôts chargés de renseigner les contribuables n'ont manifestement pas reçu les éléments leur permettant de les conseiller utilement, à savoir quel contribuable est exonéré, lequel ne l'est pas, quel type de véhicule est exonéré, lequel ne l'est pas. Cela a entraîné pour de nombreux contribuables des démarches multiples et une perte de temps importante, notamment pour des artisans et commerçants qui subissent déjà une pression fiscale lourde. En conséquence, pour la vignette 2002, afin que ne se renouvellent pas de tels désagréments, il lui demande s'il ne serait pas préférable de la supprimer pour l'ensemble des contribuables encore assujettis à ce jour et pour cette année, que ne soient pas appliquées les pénalités qui ont été notifiées aux contribuables victimes de ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières, les camping-cars et les véhicules spécialement aménagés pour le transport des personnes handicapées, ainsi que les autres véhicules d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. L'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers poursuivi par le législateur au moyen de cette mesure d'exonération justifie qu'il ne soit pas prévu d'en étendre le bénéfice aux véhicules qui ont, soit de par leurs caractéristiques techniques, soit de par la qualité de leur propriétaire, vocation à être affectés à l'exercice d'activités professionnelles. Cela étant, il est loisible aux conseils généraux, au profit desquels la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure exigible, de voter un tarif nul applicable pour la période d'imposition s'ouvrant à compter du 1er décembre 2001. Par ailleurs, afin d'assurer le bon accomplissement de leurs obligations par les redevables de la vignette automobile, la date limite pour procéder à son acquisition a été repoussée du 5 décembre au 15 décembre 2000. Compte tenu des précautions ainsi prises, il n'a pas paru possible d'écarter l'application des pénalités de retard à la minorité de redevables ayant acquitté la vignette automobile hors délai, quoique de manière spontanée, sans porter préjudice, eu égard au principe d'égalité devant l'impôt, à ceux, majoritaires, ayant respecté la nouvelle échéance annuelle.

Données clés

Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)

Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55814

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7249

Réponse publiée le : 30 juillet 2001, page 4394